



Politique de la CSSA sur les lieux sans fumée

Questions fréquemment posées

Quelle est la Politique sur les lieux sans fumée?

Énoncé de politique : il est interdit de fumer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des propriétés, des installations et des véhicules qui appartiennent à la CSSA ou qui sont gérés ou financés par elle. Les personnes qui agissent pour la CSSA ou en son nom ne faciliteront pas la tâche aux patients ou aux clients qui veulent fumer.

Pourquoi la CSSA a-t-elle instauré cette politique?

À titre d'organisme de soins de santé, nous devons viser à protéger nos patients, nos clients, notre personnel, nos médecins, nos bénévoles et le grand public des effets nocifs du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac ambiante pendant qu'ils se trouvent dans ou sur les lieux dont la CSSA est propriétaire ou gestionnaire.

À quelle date la politique entre-t-elle en vigueur?

La Politique sur les lieux sans fumée est en vigueur à compter du lundi 25 février 2008.

Est-ce que les autres organismes de santé ont des politiques sur les lieux sans fumée?

Oui. La Régie régionale de la santé de la vallée, à Fredericton, et la Régie régionale de la santé du Sud-Est, à Moncton, ont instauré des politiques sur les lieux sans fumée.

S'attend-on à ce que les patients, les résidents et le personnel arrêtent de fumer?

Non. La politique n'oblige pas les gens à arrêter de fumer. On leur demande simplement de ne pas fumer pendant qu'ils se trouvent sur les propriétés de la CSSA. Si par contre ils choisissent d'arrêter de fumer, la CSSA offre des programmes pour les aider.

La politique s'applique-t-elle à tout le monde?

Oui. La politique s'applique à tous les employés, médecins, bénévoles, patients, visiteurs, membres du clergé, étudiants, entrepreneurs et autres fournisseurs de service. Seuls les cas suivants font exception à la règle :

- Les résidents des établissements de soins de longue durée dont la CSSA est propriétaire ou gestionnaire (p. ex. Aile des anciens combattants Ridgewood) peuvent fumer dans les zones fumeurs.
- L'utilisation cérémonielle (p. ex., foin d'odeur) est permise dans un lieu délimité.
- L'utilisation clinique (prescrite par un médecin) est permise.
- Les parents et les employés sont autorisés à fumer dans deux zones fumeurs à l'Hôpital régional de Saint-Jean. L'une se trouve dans le terrain de stationnement public et l'autre, près de l'entrée du personnel.

Pourquoi y a-t-il des zones fumeurs à l'Hôpital régional de Saint-Jean?

En raison de la grandeur de la propriété de l'Hôpital régional de Saint-Jean, il est très difficile pour les personnes de quitter les lieux afin de fumer (comme on l'exige à tous les autres établissements). C'est pourquoi on a désigné deux zones (éloignées des entrées et des allées) où les personnes peuvent fumer.

Qu'advientra-t-il de la terrasse des fumeurs située sur l'aile 4D Nord de l'Hôpital régional de Saint-Jean?

La terrasse des fumeurs sera fermée en permanence à compter du lundi 25 février. Les patients, les visiteurs et les membres du public devront fumer dans l'une des deux zones fumeurs.

Comment saurai-je à quel endroit il est permis de fumer?

Chaque établissement de la CSSA a des limites de propriété qui lui sont propres. Pour tous les établissements autres que l'HRSJ, il faut se rendre à l'extérieur des limites de propriété pour fumer. En général, les propriétés de la CSSA finissent là où elles rencontrent les rues ou les trottoirs municipaux. Des cartes seront affichées à l'HRSJ pour indiquer les deux zones fumeurs.

La politique s'applique-t-elle aux véhicules?

Bien que la politique de la CSSA soit exhaustive, pour le moment elle n'empêche pas les gens de fumer dans des véhicules privés.

Que se passera-t-il si je fume sur les propriétés de la CSSA?

Les visiteurs et les patients externes qui ne respectent pas la politique pourraient se voir inviter à quitter les lieux par la personne responsable des lieux. Au besoin, on fera appel à un représentant du service de sécurité ou à l'administrateur de l'établissement ou son représentant.

Les patients hospitalisés qui ne respectent pas la politique se feront confisquer tous leurs produits de tabac par la personne responsable des lieux. Les articles confisqués seront conservés à l'unité de soins et remis au patient au moment de son congé. On discutera de la stratégie d'intervention clinique contre le tabagisme avec le patient.

Les employés qui continuent d'enfreindre la politique pourraient se voir discipliner de façon progressive jusqu'au point d'être congédiés. Toute mesure disciplinaire sera prise par le gestionnaire en consultation avec un conseiller en ressources humaines.

Y a-t-il des cendriers sur les terrains de la CSSA afin qu'on puisse se débarrasser des produits de tabac?

Il n'y aura pas de cendriers sur les terrains de la CSSA, car il est interdit d'y fumer. On demande aux personnes qui fument à l'extérieur des limites de propriété de trouver un moyen sécuritaire de se débarrasser de leurs produits de tabac, y compris les mégots, sans laisser d'ordure sur les terrains avoisinants.

Quels programmes d'aide offre-t-on aux fumeurs?

Vous pouvez appeler au service d'aide aux fumeurs, au 1-877-513-5333, afin d'obtenir de l'aide professionnelle ou vous pouvez parler à votre médecin de famille.

Pour les employés de la CSSA :

- La thérapie de remplacement de la nicotine sera offerte à tous les employés à compter du 1^{er} mars. Veuillez communiquer avec le service de santé des employés, au 648-6618, pour obtenir de plus amples renseignements.
- Programme d'aide aux employés de la CSSA : disponible 24 heures sur 24, 365 jours par année. Les coordonnées se trouvent sur le réseau LINKS.
- Programmes de renoncement au tabac :
 - Service de santé des employés (648-6618) – le programme débute le 1^{er} mars 2008.
 - Centre de traitement des dépendances Ridgewood (674-4368) – le programme pour employés débute le 1^{er} avril 2008.